

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD87

présenté par

Mme Allain, M. Baupin, Mme Bonneton, M. François-Michel Lambert et Mme Abeille

ARTICLE 18

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une meilleure consultation du public, l'amendement propose de supprimer la dérogation qui dispose que « lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. »

La formulation vague de cette phrase fait courir le risque que beaucoup de dossiers soient considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une communication par voie électronique, restreignant de fait fortement l'accès du public à l'information.